

Décision n° 03-77
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 21 janvier 2003
autorisant Rennes Métropole à établir et à exploiter un réseau indépendant de
télécommunications à usage partagé

L'Autorité de régulation des télécommunications ,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu la demande présentée par Rennes Métropole reçue le 11 décembre 2002 et son complément reçu le 23 décembre 2002 ;

Après en avoir délibéré le 21 janvier 2003 ;

Décide :

Article 1 – Rennes Métropole est autorisée à établir et à exploiter un réseau indépendant de télécommunications à usage partagé à Rennes, conformément à la description technique figurant dans la demande susvisée. Cet usage partagé est réservé aux besoins du groupe fermé d'utilisateurs constitué de Rennes Métropole et du Service Public des Transports Urbains de Rennes (STUR).

Article 2 - Ce réseau sera établi avec des connexions à un réseau ouvert au public. Conformément aux dispositions de l'article D. 99-1 susvisé, la connexion à un réseau ouvert au public ne doit pas permettre l'échange de communications entre des personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé.

Article 3 - La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

Article 4 - La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autorisations d'occupation du domaine public ou de propriétés tierces nécessaires à l'établissement du réseau.

Article 5 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans.

Article 6 - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 2003

Le Président

Paul Champsaur